

N° 25-06-171

Service :
Affaire suivie par :

Services Techniques
GC / LY / OM

Nomenclature :
Objet :

6 – Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pendant les travaux sur les bâtiments du Conservatoire de Musique 2 avenue de Villiers à Draveil.

Le Maire,

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 18/06/2025

Publication le

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU la demande de l'entreprise DUBOCQ – 1 rue du C.D.8 – 91770 SAINT VRAIN en date du 6 juin 2025 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'autoriser la prolongation temporaire de l'occupation du domaine public communal pendant les travaux sur les bâtiments du Conservatoire de Musique 2 avenue de Villiers et d'interdire temporairement la circulation des piétons sur le trottoir au droit de ces bâtiments.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un « permis de stationnement » pour l'occupation temporaire du domaine public routier (trottoir) par un barriérage de sécurité durant les travaux sur les bâtiments du Conservatoire de Musique est accordé à la CAVYVS à compter du **VENDREDI 6 JUIN 2025 au JEUDI 31 JUILLET 2025.**

ARTICLE 2 :

Le permissionnaire est, et demeure responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'installation, de l'existence et de l'exploitation de ses installations.

ARTICLE 3

La circulation des piétons sera temporairement interdite sur le trottoir au droit de ces bâtiments durant la période indiquée à l'article 1. Une signalisation adaptée sera mise en place par le Centre Technique Municipal de la Ville de Draveil pour obliger les piétons à traverser la chaussée en utilisant les « passages piétons » situés de part et d'autre de ces bâtiments, afin de circuler sur le trottoir côté opposé.

ARTICLE 4 :

Le permissionnaire aura l'obligation permanente d'entretenir en bon état les installations autorisées par le permis de stationnement, ainsi que leurs abords.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire aura l'obligation de réparer les éventuels dommages causés à la voirie et de remettre en état les lieux à la fin de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'entreprise 7 jours avant le début des travaux et retiré à leur issue.

ARTICLE 8 :

Le Commissaire de Police, la Directrice Générale des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et l'entreprise DUBOCQ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Draveil, le **13 JUIN 2025**



Sylvain PAQUET
5^{ème} Maire Adjoint Chargé des
Travaux – Gestion du Patrimoine
Bâti et la Voirie